

On se demande quels sentiments devait éprouver le rallié de la première heure, les 8 janvier et 26 février 1799, quand passèrent devant sa boutique les tristes cortèges des paysans ardennais conduits au glacis pour y être fusillés ; les 7 mars et 20 avril, quand ils marchaient pieds nus, précédés d'une croix, récitant le chapelet et suivis d'une foule immense et sympathisante en prière ; enfin le 10 mai, lorsqu'on mena au supplice Michel PINTZ, le berger d'Asselborn ! (40)

En cette même année 1799, Scheffer commença par exercer la fonction de membre du bureau des Hospices Civils, dont l'administration avait été réformée également par les Français. Mais l'événement qui certainement toucha le plus notre homme au cours de l'année 1799, ce fut le coup d'Etat de Bonaparte, le 18 brumaire An VIII.

Comme, par la suite, Scheffer fut aussi dévoué serviteur du Consulat qu'il l'avait été du Directoire, la récompense ne se fit pas attendre : il devint maire de sa ville natale, avec Nicolas CLAISSE comme premier et J. P. BERCIEM comme second adjoint, Pierre LEISTENSCHNEIDER occupant le poste de secrétaire.

Passons maintenant la parole à Monsieur Léon ZETTINGER qui détaillera cette époque de la vie publique de Scheffer.

« Scheffer occupait son poste d'administrateur municipal dans plusieurs administrations municipales provisoires qui se succédaient jusqu'à l'An VIII, qui devait marquer une nouvelle étape dans l'organisation de la vie communale à Luxembourg. La Constitution de l'An VIII posait de nouveaux principes pour l'administration des communes, principes qui devaient trouver leur expression dans la Loi du 28 pluviôse An VIII sur l'organisation des conseils municipaux et celle du 19 floréal de la même année sur l'organisation des mairies. Ces principes qui sont les suivants, devaient rester en vigueur jusqu'après le départ des Français en 1814 :

1° Tout pouvoir repose aux mains du Premier Consul qui le délègue ;

2° Administrer doit être le fait d'un seul ; juger le fait de plusieurs, ou plus explicitement : La nomination des fonctionnaires administratifs qui précédemment se faisait immédiatement par le peuple, par élection, appartient au Premier Consul (plus tard Empereur). — L'administration des communes appartient à un seul fonctionnaire, le maire ; le conseil communal a le rôle de juger le contentieux administratif.

Le maire est donc seul chargé de l'administration, ses fonctions sont les mêmes que celles exercées antérieurement par l'administration municipale, qui repose entièrement entre les mains du maire ; sa nomination a lieu par le Premier Consul (plus tard par l'Empereur).

C'est relever suffisamment les mérites que François Scheffer s'était acquis durant ses quelques années de vie administrative et l'estime dans laquelle le tenaient les autorités, que de dire que *ce fut lui qui, le premier, fut nommé Maire de la Ville de Luxembourg.*

Son installation eut lieu le 16 germinal An VIII.